

## VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux  
en exercice : 33  
\*\*\*

En vertu de l'article L.2131-1 du  
C.G.C.T.,  
Le Maire du Pecq certifie que la  
convocation à la présente séance a été  
adressée aux conseillers municipaux en  
date du jeudi 8 décembre 2022

et atteste que le présent document a  
été publié par voie électronique le

transmis en Sous-Préfecture le

et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

**Présents :** Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI,  
Mme DESFORGES, Mme BUSQUET, M. FOURNIER, Mme DE BROSES,  
M. PRACA, Maires-Adjoints,  
M. GALPIN, Mme BESSE, M. BESSETTES, Mme CLARKE, M. LELUBRE,  
M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, Mme MORAINÉ, M. HULLIN,  
M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, Mme DE  
CHABOT, M. BUYS, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

**Pouvoirs :**

Mme JOURDRIN, pouvoir remis à M. FOURNIER  
M. LEPUT, pouvoir remis à Mme WANG  
Mme SERIEYS, pouvoir remis à Mme DESFORGES  
M. WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. PRACA  
M. KADDIMI, pouvoir remis à Mme CLARKE  
Mme BEHA, pouvoir remis à M. DOAN  
Mme THEBAUD, pouvoir remis à M. BUYS  
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BIZET

**Absents :** M. SIMONNET

**Secrétaire de séance :** M. FOURNIER

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de  
Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 5  
octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La  
séance est levée à 23 heures 15.

N° 22-6-11

OBJET**SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DE LA  
THEORIE DE L'IMPREVISION AVEC LA SOCIETE DISVAL**

Monsieur BESSETTES explique que le lot n° 7 « Légumes surgelés » du marché de  
fourniture et livraison de produits alimentaires a été notifié le 4 mars 2021 à la  
Société d'Exploitation des SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES sise 47, rue du  
Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

La crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, cumulée aux tensions  
internationales (guerre en Ukraine et sanctions internationales contre la Russie ...) ont  
des conséquences importantes sur l'économie mondiale : arrêts de production,  
fermetures ou restructurations de certaines entreprises, blocages de containers dans  
les ports, pénurie de matières premières dans de très nombreux secteurs. Ces aléas  
multiples conduisent aujourd'hui à de fortes tensions concernant les  
approvisionnements, à l'envolée des cours et à des hausses exceptionnelles des prix  
des matières premières et des énergies.

Accusé de réception en préfecture  
078-217804814-20221214-22-6-11-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2022  
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Ces circonstances exceptionnelles justifient l'application de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique.

Dans ce cadre, certains fournisseurs, titulaires de marchés avec la ville du Pecq, ont effectivement fait part de leur impossibilité de poursuivre l'exécution du marché aux prix contractuels, l'économie du contrat les liant à la Ville, étant bouleversée.

Notamment, la Société d'Exploitation des SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES a sollicité, dans ces circonstances, l'application de la théorie de l'imprévision.

La convention à intervenir avec ce titulaire a pour objet de déterminer les modalités d'application de la théorie de l'imprévision.

La ville s'engage à verser une indemnité au titre de l'imprévision, égale à 75% des écarts constatés entre les prix d'achat des fournitures et des matières premières payés par le titulaire au moment de la dernière révision des prix du marché (ou de la remise de l'offre si aucune révision n'a été appliquée) et les prix d'achat des fournitures et matières premières payés par le titulaire pour honorer les commandes qui seront effectuées pendant l'exécution de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.6 du Code de la Commande Publique,

Vu la Circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération n° 21-1-3 du 10 février 2021 relative à l'attribution de l'accord-cadre de fourniture et livraison de produits alimentaires pour la ville du Pecq,

Vu l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Administration Générale du 5 décembre 2022,

Considérant le lot n° 7 : « Légumes surgelés » de l'accord-cadre de fourniture et livraison de produits alimentaires notifié à la Société d'Exploitation des SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES sise 47, rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE notifié en date du 4 mars 2021,

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

**APPROUVE** la convention relative à l'application de la théorie de l'imprévision avec le titulaire du lot n° 7 : « Légumes surgelés » (n°2021-002(7)) de l'accord-cadre de fourniture et livraison de produits alimentaires.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec la Société d'Exploitation des SURGELES DISVAL et DS RHONE-ALPES sise 47, rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.



Fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. BERNARD', is written over the text 'Le Maire,'.

Laurence BERNARD